



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 30 JUIL. 2015

**ARRÊTÉ portant mesures d'urgences dans l'attente  
de la régularisation de la situation administrative  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SARL VOILA 4751 route de Pierroton, Lieu-dit Les Cantines  
33127 SAINT JEAN D'ILLAC, installation de transit,  
regroupement ou tri de déchets non dangereux**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1, L. 512.20 et L. 514-5 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le récépissé de déclaration n°16802 du 28 mai 2010 de la SARL VOILA situé 4751 route de Pierroton, Lieu-dit Les Cantines – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC pour l'exploitation d'une déchetterie, une installation de compostage de déchets verts et un centre de transit et de tri de déchets non dangereux,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du 28 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que des déchets, en quantité supérieure au seuil du récépissé de déclaration sus-visé, sont présents dans les installations exploitées par la SARL VOILA et que celles-ci relèvent ainsi du régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de la SARL VOILA, situées 4751 route de Pierroton, Lieu-dit Les Cantines – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, sont exploitées sans l'autorisation requise ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la SARL VOILA en situation irrégulière, et notamment les risques incendies, de pollution de l'air et des sols et l'absence de moyens de lutte contre un incendie adaptés aux quantités de déchets stockés sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL VOILA exploite sans autorisation et que de ce fait les quantités de déchets supérieures au seuil du récépissé de déclaration sus-visé doivent être évacuées afin de préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1, et ainsi se conformer au récépissé de déclaration susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'apport de nouveaux déchets ne peut pas être poursuivi tant que les quantités de déchets présents sur le site de la SARL VOILA ne seront pas en dessous des seuils du récépissé de déclaration susvisé,

**CONSIDÉRANT** que face à la situation irrégulière des installations de la SARL VOILA et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 512.20 du même code ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

La SARL VOILA sise 4751 route de Pierroton, Lieu-dit Les Cantines - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, est tenue de procéder à l'évacuation des déchets présents sur son site qu'elle exploite à la même adresse pour revenir au volume de déchets déclarés dans son récépissé de déclaration sus-visé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette évacuation devra être réalisée vers des filières autorisées. Aucun enfouissement de déchets n'est autorisé. Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblaiement du site conformément à l'arrêté municipal du 17 mars 2009.

L'ensemble des justifications quant à la destination des déchets sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan synthétique des opérations d'évacuation est transmis toutes les deux semaines à l'inspection des installations classées

Ce bilan comprendra une caractérisation des déchets évacués, leur quantification ainsi que l'identification des installations sur lesquelles ils auront été traités, valorisés ou éliminés.

Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit jusqu'à régularisation administrative au regard du récépissé de déclaration sus-visé. La SARL VOILA prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période nécessaire à la régularisation administrative de ses activités et notamment la sécurité de l'installation.

## ARTICLE 2 : Modalités

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 4 : Ampliation et exécution

Le présent arrêté sera notifié à SARL VOILA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Le Maire de la commune de Saint Jean d'Illac,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 JUIL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Simon BERTOUX